
Motion de Couthon établissant une distinction entre enfants impubères et majeurs émigrés, lors de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793)

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Motion de Couthon établissant une distinction entre enfants impubères et majeurs émigrés, lors de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 93;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38264_t1_0093_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

pour servir à la guerre de la liberté. J'ai eu pendant ma convalescence des preuves matérielles du fait que je vous dénonce. Des ci-devant nobles très riches, et dont les enfants ont émigré, sont seulement arrêtés comme suspects. Il est temps de leur arracher ce qu'ils doivent à la nation. Je demande que vous décrétiez le principe que j'ai posé.

Je propose d'ailleurs le renvoi au comité de Salut public, qui se concertera avec celui de sûreté générale pour la rédaction de cette loi, pour proposer tout ce qui y sera relatif et pour en assurer l'exécution.

Couthon. Je fais une observation qui sera la base d'un article additionnel. La proposition de Danton est juste. Je pense que, dès ce moment, la République doit mettre la main sur les biens de ceux dont les enfants impubères ont émigré, parce que la puissance paternelle, qu'ils exerçaient sur eux, suffisait pour empêcher leur émigration.

A l'égard de ceux dont les enfants majeurs avaient le libre exercice de leur volonté, je demande que l'on confisque également leurs biens; mais seulement lorsqu'ils ne pourront pas prouver qu'ils se sont opposés de toutes leurs forces à cette émigration. Vous voyez la distinction que j'établis; je demande que vous la consacriez.

Un membre demande qu'on mette dans la même classe les parents de ceux qui ont pris la route de Toulon et qui se proposent de secourir nos ennemis.

Danton. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité.

Cambon. Il y aurait un grand principe à poser. Déclarons émigrés tous ceux qui sont sur le territoire envahi par les rebelles, comme nous l'avons fait pour ceux qui sont restés dans le pays qui est tombé au pouvoir de l'ennemi. Alors vous leur appliquerez toutes les lois relatives aux émigrés.

Bourdon (de l'Oise) s'oppose à l'admission des pétitionnaires (la députation de la commune d'Amboise) parce qu'ils composent une autorité constituée, et que la loi défend aux autorités constituées de faire des pétitions.

Rewbell rappelle que la loi dont Bourdon argumente fut faite par l'Assemblée Constituante. Mais il faut bien, ajoute Rewbell, que cette loi soit tombée en désuétude, car chaque jour vous admettez à votre barre le conseil général de la commune de Paris et l'administration du département. Si l'on veut faire une loi, je le veux bien; mais nous ne pouvons blâmer ce que nous avons toléré jusqu'à ce jour. Je demande l'ordre du jour.

Danton. La loi dont Bourdon a excipé est antérieure à la Révolution, et nous sommes en révolution. Si la motion de Bourdon était adoptée, vous écarteriez de vous des autorisés qui peuvent vous faire des dénonciations graves. Je demande formellement que les pétitionnaires aient les honneurs de la séance.

On demande le renvoi de toutes les propositions au comité de Salut public; il est décrété.

Sur la proposition de divers membres et des comités qu'ils concernent, les décrets suivants sont rendus :

« Sur la proposition d'un membre, tendant à ce que la faculté d'évincer les fermiers des biens nationaux fût accordée aux acquéreurs adjudicataires, à la charge d'entretenir les baux existants lors des ventes,

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (1).

COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (2).

La discussion s'engage relativement aux acquéreurs et aux fermiers de domaines nationaux. Les propositions qui sont faites sont renvoyées au comité des domaines.

« Sur la proposition d'un membre [THURIOT(3)] tendant à ce qu'il fût établi un mode qui mit le comité de sûreté générale dans la possibilité de statuer plus promptement sur les arrestations faites par les comités de surveillance;

« La Convention nationale renvoie à ses comités de Salut public et de sûreté générale réunis, qui sont chargés d'en faire incessamment leur rapport à la Convention nationale (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [PÉPIN, rapporteur (5)], sur la pétition des citoyens Guery, Roulard et Ducognet, tendant à ce que les créanciers des maisons religieuses ne puissent saisir les pensions des religieux, pour dettes contractées en 1790, qu'après avoir épuisé les revenus de la même année, et à ce que les religieux ne puissent être poursuivis solidairement, mais seulement pour leur part et portion desdites dettes, passe sur le tout à l'ordre du jour (6).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce [VILLERS, rapporteur (7)] sur la pétition des citoyens Jaquemard et Benard, relativement au brevet d'invention accordé au citoyen Olivier pour la fabrication du minium, casse et annule l'arrêté pris sur cet objet par le conseil exécutif, le 26 juin dernier (vieux style), comme contraire à l'article 16 de la loi du 30 décembre 1790 (vieux style) (8).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 50.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 445, p. 243).

(3) D'après les journaux de l'époque.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 50.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 51.
(7) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.
(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 51.